COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE
Municipalité et Conseil communal

Affaire traitée par : Mlle I. Fogoz
Ligne directe : 021 721 17 27

1092 Belmont-sur-Lausanne, le 26 août 2011

PUBLICATION

Conformément aux articles 107 et ss de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Belmont-sur-Lausanne porte à la connaissance des électrices et électeurs que, lors de la séance du **25 août 2011** le CONSEIL COMMUNAL a adopté :

- **LE PREAVIS MUNICIPAL 09/2011 DU 10 JUIN 2011, (à l'unanimité), portant sur :**
  - ***Attribution de compétences à la Municipalité pour la législature 2011-2016 Règlement spécial / Annexe au règlement du Conseil communal***

    - **Autorisation d'acquérir et d'aliéner des immeubles, conformément aux dispositions de l'art. 4, ch. 6, de la Loi sur les communes et de l'art. 16, ch. 5, du Règlement du Conseil communal, soit :**

      1. accordant à la Municipalité, en application de l'article 4 de la Loi sur les communes et des articles 16 et 88 du Règlement du Conseil communal, une autorisation générale valable en cas d'urgence ou de circonstances particulières et ce jusqu'à la fin de la législature 2011-2016, afin :

         1.1. de procéder à des **acquisitions** de biens immobiliers, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de **Fr. 500'000.-** par cas, charges éventuelles comprises;

         1.2. de procéder à des **aliénations** de biens immobiliers, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de **Fr. 100'000.-** par cas, charges éventuelles comprises.

      Lors d'un échange de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers, chacun des deux termes de l'échange sera soumis séparément aux limitations imposées par les chiffres 1.1 et 1.2.

      Par ailleurs, tous les projets d'acquisitions et d'aliénations de biens immobiliers, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières couverts par l'autorisation générale, supérieurs à **Fr. 30'000.-**, seront subordonnés à un préavis favorable de la Commission des finances.

      Au surplus, et conformément à l'art. 142 de la LC, les décisions communales portant aliénation d'immeubles ou de droits réels immobiliers doivent être communiquées au préfet. Il en est de même des décisions portant aliénation d'actions ou parts de sociétés immobilières.

    - **Autorisation générale de plaider, conformément aux dispositions de l'art. 4, ch. 8 de la Loi sur les communes et de l'art. 16, ch. 8 du Règlement du Conseil communal**

      2. accordant à la Municipalité, pour la durée de la législature 2011-2016, l'autorisation générale de plaider comportant le droit d'agir tant comme défenderesse que comme demanderesse devant toutes instances judiciaires et de pouvoir se désister, transiger, compromettre ou passer expédient.

- **Engagement de dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles selon l'art. 88 du Règlement du Conseil communal et l'art. 11 du Règlement sur la comptabilité des communes**

  3. accordant à la Municipalité, le droit d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles pour un montant annuel cumulé de **Fr. 100'000**.- renouvelable avec l'accord de la Commission des finances qui en rendra compte au Conseil communal.

  Les dépenses imprévisibles et exceptionnelles de plus de **Fr. 100'000.-** par cas feront l'objet d'un préavis au Conseil communal et toute dépense supérieure à **Fr. 30'000.-,** sera subordonnée à un préavis favorable de la Commission des finances. D'autre part, la Municipalité orientera la Commission des finances sur toute dépense imprévisible et exceptionnelle susceptible de déséquilibrer manifestement un poste du budget.

- **Contrats de crédit-bail ou leasing**

  4. accordant à la Municipalité, le droit de souscrire des contrats de crédit-bail ou leasing jusqu'à concurrence d'un coût de l'objet de **Fr. 50'000.-.**

- **Autorisation générale d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales conformément aux dispositions de l'art. 4, ch. 6 bis de la Loi sur les communes et de l'art. 16, ch. 6 du Règlement du Conseil communal**

  5. accordant à la Municipalité, en application de l'article 4, ch. 6 bis de la Loi sur les communes et de l'art. 16, ch. 6 du Règlement du Conseil communal, une autorisation générale, valable pour la législature 2011-2016, de procéder à des acquisitions de participations dans des sociétés commerciales, limitée à un montant total de **Fr. 5'000.- et à Fr. 1'000.-** par cas, à l'exclusion de participations dans des sociétés et autres entités citées à l'art. 3 a de la Loi sur les communes du 28 février 1956, conformément aux dispositions de l'art. 4, ch. 6 bis, de la Loi précitée;

     5.1. Dans ce but, la Municipalité est autorisée, le cas échéant, à ouvrir un compte spécial intitulé « Acquisitions de participations dans des sociétés commerciales », compte dont le plafond est fixé à Fr. 5'000.- (cinq mille francs);

- **Dispositions finales**

  6. invitant la Municipalité à rendre compte au Conseil communal, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de toutes les compétences susmentionnées.

  7. prenant acte que les décisions ci-dessus formeront le nouveau Règlement spécial annexé au Règlement du Conseil communal fixant les compétences accordées à la Municipalité en application de l'article 16, ch. 5, 6, 8 et de l'art. 88, le Règlement spécial du 31 août 2006 étant annulé.

- **LE PREAVIS MUNICIPAL 10/2011 DU 13 JUIN 2011, (à l'unanimité), portant sur :**
  - ***Plafond d'endettement et de cautionnement pour la législature 2011-2016***
  - ***Autorisation d'emprunter :***

  - adoptant le préavis N° 10/2011 concernant plafond d'endettement et de cautionnement s'élevant à Fr. 37'900'000.-- pour la législature 2011-2016
  - annulant l'autorisation d'emprunter Fr. 6'000'000.-- accordée par le Conseil dans sa séance du 31 août 2006.
  - autorisant la Municipalité à contracter des emprunts pour un montant de Fr. 17'000'000.-- en lui laissant le choix du moment, de l'établissement le plus favorable et de leurs modalités, sous réserve des autorisations; (en remplacement de l'autorisation déjà obtenue par le préavis no 11/2006).

NB : le préavis 10/2011 contient quatre décisions dans ses conclusions, la 4ème concernant le renouvellement des emprunts. Cette conclusion n'est pas relatée ci-dessus dès lors qu'elle ne peut pas être soumise à référendum. Cette pratique est conforme à la procédure conseillée par le Service des communes et des relations institutionnelles de l'Etat de Vaud (Affaires juridiques) en date du 10.10.2005)

En vertu de l'article 107 de la loi précitée (LEDP), les décisions ci-dessus peuvent faire l'objet d'une demande de référendum, dans un délai de vingt jours, dès la date de la présente publication.

Les textes relatifs à toutes les décisions susmentionnées peuvent être consultés au Bureau du Greffe municipal, pendant les heures d'ouverture.

ainsi que sur le Site Internet
www.belmont.ch
rubrique « Vie politique » → « Conseil communal » →
« Séances du Conseil communal 2011» → « Onglet 25 août»

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic La Secrétaire
(LS)
G. Muheim I. Fogoz